

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur 

EDF ENERGIES NOUVELLES - PARC EOLIEN DE GUILLEVILLE

PARC EOLIEN DE GUILLEVILLE
28310 Guilleville

Références : IC250548
Code AIOT : 0010012298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement EDF ENERGIES NOUVELLES - PARC EOLIEN DE GUILLEVILLE implanté PARC EOLIEN DE GUILLEVILLE 28310 Guilleville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée dans le cadre de l'action régionale Biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF ENERGIES NOUVELLES - PARC EOLIEN DE GUILLEVILLE
- PARC EOLIEN DE GUILLEVILLE 28310 Guilleville
- Code AIOT : 0010012298
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation est un parc éolien de 5 machines.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Respect du bridage	AP Complémentaire du 04/11/2022, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Versement des données brutes issues du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Mortalité espèce protégée	Code de l'environnement du 13/08/2025, article R. 512-69	Sans objet
6	Mise en œuvre des mesures ERC	AP Complémentaire du 04/11/2022, article 2	Sans objet
7	Mise en œuvre des mesures ERC du dossier d'autorisation environnementale	Arrêté Préfectoral du 11/01/2016, article 5	Sans objet
8	Balisage lumineux de nuit	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Synchronisation du balisage lumineux	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2	Sans objet
10	Panneau de prescriptions pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et qualité du suivi
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 07/07/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du 12/05/2022 relatif au suivi environnemental réalisé pour le parc en 2021.</p> <p>Le prochain suivi est programmé en 2029.</p> <p><u>Constat : Absence d'écart constaté.</u></p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Recommandations du bureau d'études
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le rapport transmis le 07 juillet 2025 relative au suivi environnemental du parc réalisé en 2021 indique que "Le bridage mis en place sur le parc de Guilleville à la suite du suivi de 2019 est efficace, il n'est donc pas nécessaire d'y apporter des modifications. [...] Étant donné l'impact négligeable du parc sur les chiroptères et les oiseaux constaté en 2021, une nouvelle vérification de l'efficacité du bridage nocturne ne semble pas nécessaire sur le parc de Guilleville." Le plan de bridage mis en place depuis 2020 a été intégré aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2022, et fait l'objet du point de contrôle n°5. Le rapport indique également que "chaque éolienne est équipée d'une lampe halogène au niveau de sa porte d'accès, laquelle se déclenche grâce à un détecteur de mouvement pour permettre la montée des escaliers en sécurité de nuit. La durée pendant laquelle la lampe reste allumée ne devra pas dépasser les deux minutes afin de limiter les risques de pollution lumineuse." et que "les friches herbacées aux abords de la plateforme des éoliennes constituent des habitats privilégiés par les chauves-souris et le Faucon crécerelle, pour la chasse en particulier. Afin de limiter leur attractivité, il est recommandé de les maintenir à ras le plus longtemps possible tout au long de la saison active (mars à octobre en général)." Ces mesures ont été intégrées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2022, et font l'objet du point de contrôle n°6. Il n'est pas proposé de mesure supplémentaire dans le rapport. <u>Constat : Absence d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Versement des données brutes issues du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Données brutes
Prescription contrôlée : [...]Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : Par courriel du 07/07/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le certificat de dépôt des données brutes collectées dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité". <u>Constat : Absence d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mortalité espèce protégée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/08/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Rapports accidents/incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport du 12/05/2022 relatif au suivi environnemental de 2021 mentionne la découverte des cadavres suivants :

- 3 oiseaux appartenant à au moins 2 espèces : 1 Martinet noir [migrateur], 1 Roitelet à triple-bandeau [migrateur] et 1 Roitelet sp. [migrateur] ;
- 1 chiroptère : 1 Pipistrelle de Nathusius [migratrice].

Les espèces susmentionnées ne sont pas classées comme étant en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge local, régionale ou nationale.

L'inspection rappelle que dans le cadre de ce suivi et à tout moment de la vie de l'installation, une mortalité d'espèce menacée (CR, EN ou VU* sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou une mortalité importante / massive d'une même espèce protégée sont considérés comme des incidents au titre de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement. Par conséquent, ils doivent être déclarés à l'inspection des installations classées.

Constat : Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect du bridage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Bridage chiroptère/avifaune

Prescription contrôlée :

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris.

Ce plan sera effectif dans les 6 mois à notification du présent arrêté :

° du 1er août au 31 octobre ;

* __ pour août et septembre : pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 6 m/s, 30 minutes avant le coucher du soleil et jusqu'à 5 h après le coucher du soleil ;

* en octobre : pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 4 m/s, 30 minutes avant le coucher du soleil et jusqu'à 13h après le coucher du soleil.

Ces mesures seront couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, suivant les suivis de mortalité et d'activité des chiroptères.

[...]

Constats :

Le 13/08/2025 à 21h27, l'inspection constate que les 5 éoliennes du parc sont en fonctionnement.

Par courriel du 08/09/2025, complété par courriel du 09/09/2025, l'exploitant a transmis le

justificatif de mise en application du plan de bridage. Celui-ci indique pour la période de 21h10 à 21h20 que :

- l'éolienne "GUIL-T005" est en arrêt forcé, ce qui ne correspond pas au constat visuel de l'inspection.
- les éoliennes "GUIL-T001", "GUIL-T003" et "GUIL-T004" sont indiquées en "Full performance" pour des vents inférieurs à 6 m/s (bridage prescrit pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 6 m/s). Celles-ci ont bien été constaté en fonctionnement alors que la vitesse du vent aurait dû induire la mise en place d'un bridage.
- l'éolienne "GUIL-T002" est indiquée en "Out of environmental Specification Calm winds", pour un vent de 4,021 m/s, une production électrique de 0,0 kW alors que celle-ci a été constaté en fonctionnement sur site. De plus, la catégorie renseignée "Out of environmental Specification Calm winds" semble être une catégorie différente de celle correspondant au paramètre de bridage usuellement utilisé dans le document ("Requested Shutdown Wildlife Bat").

Le document fourni présente des incohérences par rapport aux constats effectués par l'inspection, et ne permet pas de statuer réellement sur le bon respect du plan de bridage.

Constat : écart relevé, le document fourni par l'exploitant ne permet pas de conclure au bon respect du plan de bridage. Les éléments renseignés dans le document ne correspondent pas aux constats visuels de l'inspection le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, en fournissant des éléments plus précis sur la corrélation entre les codes renseignés dans son document et les paramètres météorologiques associés, et en répondant aux incohérences détectées entre le document transmis et le constat visuel sur le parc pour justifier du respect du plan de bridage prescrit à son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Mise en œuvre des mesures ERC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, ERC

Prescription contrôlée :

[...]

La lampe halogène blanche, au niveau de la porte d'accès de chaque éolienne (laquelle se déclenche grâce à un détecteur de mouvement pour permettre la montée des escaliers en sécurité de nuit), ne doit pas rester allumée plus de deux minutes afin de limiter les risques de pollution lumineuse. L'exploitant tient à dispositions de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

Les friches herbacées aux abords des plateformes des éoliennes doivent être maintenues à ras le

plus longtemps possible tout au long de la saison active (mars à octobre à minima).

Constats :

Le 13/08/2025 à 21h27, l'inspection constate que la lampe halogène blanche ne se déclenche pas, certainement faute d'une intensité lumineuse trop importante.

Les friches herbacées aux abords de la plateforme sont maintenues rases.

Constat : absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre des mesures ERC du dossier d'autorisation environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2016, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, ERC

Prescription contrôlée :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Constats :

L'étude d'impact du site, datée d'avril 2014, indique notamment la mesure de Réduction de l'impact potentiel de l'éolienne E5 sur la migration des oiseaux par la mise en place d'un système automatique de détection, de dissuasion et d'arrêt de l'éolienne en cas de risque de collision avec un oiseau. Ce point est repris dans les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2016.

L'exploitant transmet, par courriel du 07/07/2025, copie de son contrat renouvelé et actif de suivi via un dispositif DTBIRDS, bien que l'éolienne en question ne soit pas distinctement identifiée. L'exploitant fournit également un fichier excel retraçant toutes les observations d'oiseaux pour l'année 2024.

Constat : absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Balisage lumineux de nuit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Balisage lumineux

Prescription contrôlée :

Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

Des feux de moyenne intensité, dits "à faisceaux modifiés", peuvent être utilisés en lieu et place des feux de moyenne intensité de type B. Ces feux MI à faisceaux modifiés sont des feux rouges à éclats utilisables pour le balisage de nuit, dont l'intensité effective à 4° de site au-dessus du plan horizontal est de 2 000 cd et qui respectent la répartition lumineuse décrite dans le tableau ci-après : [...]

Constats :

A 21h25 le 13/08/2025, il est constaté que le balisage lumineux du parc éolien est assuré par des feux à éclats rouges implantés sur l'ensemble des éoliennes du parc.

Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

constat : absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Synchronisation du balisage lumineux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Balisage lumineux

Prescription contrôlée :

Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés. Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms. [...]

Constats :

Le 13/08/2025 à 21h25, il est constaté que le balisage lumineux des éoliennes du parc est synchronisé.

constat : absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Panneau de prescriptions pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Autre, Numéro d'alerte

Prescription contrôlée :

[...]

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Sur le terrain, il est constaté la présence du panneau d'information pour les tiers reprenant les éléments attendus (échantillonnage éolienne G04-NX 85768).

L'inspection des installations classées a testé le numéro de l'exploitant indiqué sur le panneau et a pu être mis en relation avec le centre de conduite de l'exploitant.

constat : absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite